



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 48**

**Mois de : DECEMBRE 2014**

**DATE DE PARUTION : 17 DECEMBRE 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN</b>		
DECISION N° 2014-182/DG/ARS/OI portant délégation de signature	01/12/14	5
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
ARRETE N° 2014-16514 portant attribution du complément de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 1 <sup>er</sup> trimestre 2014	01/12/14	2
ARRETE N° 2014-16580 portant versement pour le mois de décembre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	02/12/14	2
ARRETE N° 2014-16597 portant avance pour le mois de décembre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	02/12/14	2
ARRETE N° 2014-16621 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Sada au titre de l'année 2014	03/12/14	2
<b>DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE</b>		
ARRETE N° 2014-17646 portant agrément du docteur GERY-FERNIQUE Catherine en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	16/12/14	2
<b>DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE</b>		
ARRETE N° 2014-17689 portant modification de la composition nominative du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat		2
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
ARRETE N° 2014-275/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RD2 et la RN1 entre DZOUMOGNE et BOUYOUNI pour permettre la pose de câble HTA et la création de poste de transformation HTA/BT	10/12/14	2
ARRETE N° 2014-277 DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RD 4 pour permettre des travaux du renforcement BT du village de KANI BE commune de KANI KELI	28/11/14	2
<b>SERVICE FISCAUX</b>		
RI N° 6638 – 6657 – 6698 – 6715 – 6790 – 6824 – 6826 – 6847 – 6890 – 7000 – 7078 – 7080 – 7086 – 7098 – 7126 – 7134 – 7159 – 7160 – 7204 – 7255 – 7285 – 7916 – 8338 – 8660 – 8772 – 9292 – 11 044 – 11 084 – 11 090 – 11 389 – 12 575 – 12 576 – 12 598 – 12 630 – 13 460 – 13 677 – 13 712 – 13 728 – 14 544 – 14 730 – 15 810 – 15 811 – 16 049 (avis de réquisitions d'immatriculation)		

**DECISION N°182/2014/DG/ARS-OI  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de **Madame Chantal de SINGLY**, en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable.

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et des services faits

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la décision portant délégation de signature du 25 novembre 2014 est abrogée et remplacée, par les dispositions suivantes :

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DURAND** en tant que Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY** et de **Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée au **Docteur François CHIEZE** en tant que Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY** de **Monsieur Nicolas DURAND** et du **Docteur François CHIEZE**, la délégation de signature

est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** en tant que Directeur de la stratégie et de la performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND du Docteur François CHIEZE, et de Monsieur Etienne BILLOT** la délégation de signature est donnée à **Mme Annyvonne AUFFRET** en tant que Directrice des ressources Humaines et des affaires générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

**Article 6** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND, du Docteur François CHIEZE, de Monsieur Etienne BILLOT et de Mme Annyvonne AUFFRET** la délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Claude DENYS** en tant que Directeur par intérim de la délégation de l'île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

**Article 7** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND,** la délégation de signature est donnée au **Docteur François CHIEZE,** à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

**Article 8** : en cas d'absence ou d'empêchement du **Docteur François CHIEZE,** la délégation de signature est donnée à **Madame Emilia HAVAZ,** adjointe au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

**Article 9** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND,** la délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** en tant que Directeur de la Direction de la Stratégie et de la Performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

**Article 10** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Etienne BILLOT,** la délégation de signature accordée par l'article 9 sera exercée par **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI Monsieur Eric MARIOTTI et Monsieur Eric CHARTIER** :  
Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI,** responsable du service « Performance et Projets de Santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, **Monsieur Eric MARIOTTI,** responsable du service « Etudes et Statistiques » à la Direction de la Stratégie et de la Performance et **Monsieur Eric CHARTIER,** responsable du service « Métiers et formation des professionnels de santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de cette direction.

**Article 11** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Juliette CORRE**, en tant que Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions portant sur l'offre de soins, la promotion de la santé et milieux de vie pour l'île de Mayotte ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'île de Mayotte. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Juliette CORRE**, Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'île de Mayotte.

**Article 12** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Juliette CORRE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 11 sera exercée par **Monsieur Julien THIRIA et Monsieur Romain ALEXANDRE** : Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Julien THIRIA** responsable du pôle promotion de la santé et milieux de vie, et **Monsieur Romain ALEXANDRE**, responsable du pôle « Offre de soins » à la Délégation de l'île de Mayotte, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

**Article 13** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Claude DENYS**, en tant que directeur par intérim de la délégation de l'île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la Promotion de la Santé et des Milieux de Vie pour l'île de La Réunion ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'île de La Réunion. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Claude DENYS**, Directeur de la Délégation de l'île de La Réunion est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'île de La Réunion, et à **Monsieur Gilles VIGNON responsable « Pôle Offre de Soins »** à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur le « Pôle Offre de Soins ». **Monsieur Jean-Claude DENYS** est autorisé à signer des bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

**Article 14** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Claude DENYS**, la délégation de signature accordée par l'article 12 sera exercée par **Monsieur Gilles VIGNON** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Gilles VIGNON** responsable du pôle « Offre de Soins » à la Délégation de l'île de La Réunion, est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

**Article 15** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Annyvonne AUFFRET** en tant que Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Annyvonne AUFFRET** est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

**Article 16** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annyvonne AUFFRET** la délégation de signature est donnée à **Madame Karine ASSENS** en tant que Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Karine ASSENS** est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

**Article 17** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY** et de **Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis LERAT**, en tant que Directeur des Systèmes d'Information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

**Article 18** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 17 sera exercée par **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN** et **Monsieur Kamalidine DAHALANI** : Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers » et **Monsieur Kamalidine DAHALANI**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers », sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

**Article 19** : les personnes désignées, ci-après, sont autorisées à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Roselyne COPPENS
- Olivier REILHES
- Dominique MAISON
- Julien THIRIA
- Etienne BILLOT
- Eric CHARTIER
- Catherine PAWLAK
- François CHIEZE
- Emilia HAVEZ
- Annyvonne AUFFRET
- Karinne ASSENS
- Marie-Annick LAGARRIGUE
- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN
- Juliette CORRE
- Cécile FOSCO
- Gilles VIGNON

**Article 20** : chaque personne désignée à l'article 19 doit être titulaire d'une habilitation personnelle au logiciel SIREPA. Cette fonction est exercée personnellement par les intéressés et ne peut être déléguée.

**Article 21** : les bons de commande papier issus de SIREPA doivent toujours être signés des personnes ayant reçu délégation de signature à cet effet, avant transmission au fournisseur.

**Article 21** : la certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la Directrice Générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

**Article 22** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de *région* Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture *du* département de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2014 – 16514

Portant attribution du complément de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2014

LE PREFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-6593 du 28 mai 2014 portant attribution de la majoration d'aménagement foncier et de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal pour 2013, et un versement provisionnel pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2014 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° NOR: INTB1409654N du 23 avril 2014 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements de l'exercice 2014 et bilan de l'exercice 2013 ;
- VU les états de mandatement des dépenses d'investissement brutes du département de Mayotte visés par le payeur départemental le 29 avril 2014 ;
- VU Le courrier du ministère l'intérieur du 22 juillet 2014 concernant le programme 120-01-02. Délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;
- VU L'annexe IX du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

**Article 1** : Il est attribué au département de Mayotte un crédit de **149 978,21 €** au titre du complément de la dotation globale d'équipement des départements du 1<sup>er</sup> trimestre 2014.



**Article 2 :** La subvention sera versée au conseil général de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte.

**Article 3 :** Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 120 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0120-01-02
CENTRE FINANCIER :	0120-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0120010101A2

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, 01 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copie :

DRFIP...../

Payeur départemental...../

Conseil général...../

RAA...../

Plate-forme Chorus...../



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 – 16580

Portant versement pour le mois de décembre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à **83 000 000 €**.

**Article 2 :** Le montant du versement pour le mois de décembre 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante quatorze euros (6 916 674 €).

**Article 3:** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 décembre 2014



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :  
Pairie départementale  
Conseil Général  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N°2014 – 16597

Portant avance pour le mois de décembre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de décembre 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent soixante douze euros et quarante sept centimes (477 672,47 €) décomposés comme suit :

**Article 3** : La demande de paiement correspondant sera initiée par le service support financier plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte sur :

- Le programme 833 action 2 concernant la fraction de TICPE d'un montant de **159 220,49 euros**.

- Le programme 833 action 4 concerne le frais de gestion d'un montant de **318 451,98 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 décembre 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

  
Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES  
LOCALES

Arrêté n°2014 – 16621

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Sada au titre de l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;  
VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;  
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;  
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;  
VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2014 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Sada ;  
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : une subvention exceptionnelle de 150 000 € est attribuée à la commune de Sada au titre de l'année 2014.

**Article 2** : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

**Article 3** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 03 DEC. 2014



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Seymour MORSY'.

Seymour MORSY

*Copies :*  
Trésorerie municipale.....1  
Sada .....1  
Chorus.....1  
DRCL.....1  
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE  
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
Service de la réglementation,  
De la circulation et de la citoyenneté  
Bureau de la circulation

Mamoudzou, le

13 6 DEC. 2014

**ARRETE n° 2014-17646**  
portant agrément du docteur GERY-FERNIQUE  
Catherine en qualité de médecin chargé  
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au  
permis de conduire et des conducteurs.

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route ;
- VU la loi organique n°2007-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- ~~VU l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;~~
- VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU la circulaire du 3 août 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014, portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;



VU l'adhésion en date du 24 novembre 2014 du docteur GERY-FERNIQUE Catherine, au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

SUR proposition du sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le Docteur GERY-FERNIQUE Catherine, médecin hospitalier, est agréée en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans les cas suivants :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants
- demande et prolongation de validité de catégories de permis, les titulaires :
  - o de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personnes, enseignant de la conduite automobile, etc.)
  - o des catégories C1 et C (transport de marchandise >3.5T et < 7.5T),
  - o des catégories D1 et D (transport de personnes >9 places),
  - o des catégories BE, CE et DE (véhicule correspondants + remorque >750 kgs).

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- o tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- o tous les deux ans pour les conducteurs de 60 à 76 ans,
- o tous les ans pour les conducteurs ayant plus de 76 ans ainsi que pour les titulaires de la catégorie D à partir de 60 ans.

**Article 2** : L'agrément mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une période de deux ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture la directrice de l'agence de santé de l'océan indien, délégation de l'île de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le Préfet de Mayotte,  
Par le Préfet et par délégation  
le secrétaire/général

Bruno ANDRE

### COPIES à:

RAA.....1  
DIIC  
INTERESSE.....1  
ASOI (inspection santé) 1  
Conseil de l'ordre des médecins  
de Mayotte.....1



**PREFET DE MAYOTTE**

*Direction de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion  
Sociale*

**ARRETE N° 2014 - 17689 du 02 décembre 2014**

Portant modification de la composition nominative du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 224-1 à L 224-3, L 544-1 à L 545-5 et R 224-1 à R 224-25 ;
- VU l'article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles permettant le renouvellement par moitié du conseil de famille ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté n°003/DJSCS/2011 en date du 20 mars 2011 nommant le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, M. IVANIC (Alain) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41/DASS/2006 du 27 octobre 2006 portant composition nominative du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°79/PREF/DASS/2009 portant renouvellement partiel du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU la désignation par les différentes associations de leurs représentants au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU la désignation en date du 22 avril 2011, par l'assemblée départementale de ses représentants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Brigitte PERAIN, infirmière, est nommée membre titulaire du Conseil de famille au titre des personnes qualifiées

Article 2 – S'agissant d'une nomination en cours de mandat des autres membres et afin d'harmoniser les renouvellements, le mandat prend fin le 26 octobre 2018, et est renouvelable une fois pour une durée de 6 ans.

Article 3 – Le secrétaire général et le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 01 décembre 2014



**Le Préfet de Mayotte**

Seymour MORSY

Copies :  
Recueil des actes administratifs  
Madame Brigitte PERAIN



CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE CONJOINT

**ARRETE N°2014/275/DEAL/SIST/ESR**

**Réglementant la circulation sur la RD2 et la RN1 entre DZOUMOGNE et BOUYOUNI pour permettre la pose de câble HTA et la création de poste de transformation HTA/BT**

- Vu la délibération n° 299/201/CG en date du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté de voirie n° 245/14/SIST/ST/CG en date du 28/11/2014 portant accord de voirie sur le réseau routier départemental de MAYOTTE ;
- Vu l'arrêté de voirie n° 2014/247/DEAL en date du 28/11/2014 portant accord de voirie sur le réseau routier nationale de MAYOTTE ;
- Vu les demandes d'arrêté de circulation en date du 27 octobre et 04 décembre 2014 de la Société COLAS,
- Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- et Vu le décret N° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10338 du 01 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETEM

### Article 1 :

Les travaux de mise en souterrain de la liaison HTA entre DZOU MOGNE et BOUYOUNI seront réalisés par l'entreprise **SOLAS** sur la RD2 et la RN1.

### Article 2 :

Pour permettre la réalisation de ces travaux du **08 décembre 2014 au 15 février 2015**, la circulation des véhicules sur la RN1 et la RD2 à l'approche et au droit des chantiers sera réglementée.

### ARTICLE 3

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise à l'avancement du chantier ;

### ARTICLE 4 :

Les dépassements sur l'emprise du (ou des) chantier(s) seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

### ARTICLE 5 :

La vitesse des véhicules circulant sur RN1 et la RD2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone de (ou des) chantier(s) ;

### Article 6 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au(x) chantier(s).

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

### Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier - voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

### Article 8

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
  - Madame le Maire de la commune de BANDRABOUA ;
  - Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
  - Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise **SOLAS** chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS

Mamoudzou, le *10 décembre 2014*  
Pour le Préfet de Mayotte,



Par le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Chef du Service Infrastructure Sécurité et

*[Signature]*  
Christophe TROLLE



CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

COMMUNE DE KANI KELI

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2014/277/DEAL/SIST/ESR  
Réglementant la circulation sur la RD 4 pour permettre des travaux du renforcement BT du village de KANI BE commune de KANI KELI.

Vu la délibération n° 299/201/CG en date du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté de voirie n° 226/14/SIST/ST/CG portant accord de voirie sur le réseau routier départemental de MAYOTTE ;

Vu la demande d'arrêt de circulation en date du 17 septembre 2014 de la Société SOGEA, réceptionnée le 23/09/2011 et déclarée recevable le 12/11/2014

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

et

Le Maire  
de la Commune de KANI KELI

Vu l'ordonnance n°2002 - 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

## ARRETENT

### Article 1 :

Les travaux de renforcement du réseau basse tension du village de KANI BE seront réalisés par l'entreprise SOGEA sur la RD4 et la voie communale.

### Article 2 :

Pour permettre la réalisation de ces travaux du 26 novembre au 25 juin 2015, la circulation des véhicules sur la RD 4 sera réglementée.

### ARTICLE 3

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise à l'avancement du chantier ;

### ARTICLE 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

### ARTICLE 5 :

La vitesse des véhicules circulant sur RD 4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone de chantier ;

### Article 6 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

### Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

### Article 8

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

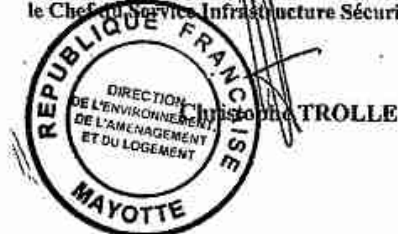
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
  - Monsieur le Maire de la commune de KANI KELI;
  - Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
  - Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOGEA chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS

Mamoudzou, le

28 Novembre 2014  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
le Chef du Service Infrastructure Sécurité et Transports



KANI KELI, le 01/12/2014  
Le Maire de KANI KELI



Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Non du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6638	Zainata MOURSALA	ACOUA	AB	426	197	HADHURA 728
6657	BOANA Fahary	ACOUA	AC	177	1892	FAHARY 895
6698	Zaharay MADI	ACOUA	AB	403	152	ZAHARAY 1297
6715	Hatibou TOULI	ACOUA	AC	170	610	HATIBOU 1377
6790	ABDOUL-KARIME	ACOUA	AK	104	563	FATIMA 2222
6824	Zalia ALIADA	ACOUA	AB	295	243	ALI 866
6826	JAOHARIA Ali	ACOUA	AB	37	301	JAOHARIA 880
6847	Bibi BARAKA	ACOUA	AB	237	225	BIBI 1016
6890	Mariame DAROOUSSI	ACOUA	AC	28	1254	DAROOUSSI 1439
7000	Mourtahtoi MOURICHIDI	ACOUA	AD	87	540	MOURTADHI 2709
7078	Mouniaty Binty LAITHIDDINE	DZAOUDZI	AD	105	175	MARIE 105
7080	Mariame BOURAHIMA	DZAOUDZI	AE	107	136	BOURAHIMA 107
7086	Saindou MADI	DZAOUDZI	AD	113	242	SAINDOU 113
7098	Zalihata MOHAMED	DZAOUDZI	AE	121	225	ZALIHATA 121
7126	Simon MOUHOUDOIRI	DZAOUDZI	AE	167	209	MOUHOUDOIR 167
7134	Abdoul Karime	DZAOUDZI	AE	191	249	BACAR 191
7159	Irchadidine ROUFOUANTI	DZAOUDZI	AD	256	206	IRCHADIDINE 256
7160	Souffou ASSOUMANI	DZAOUDZI	AD	258	649	SOUFOU 258
7204	Allaoui ABDALLAH	DZAOUDZI	AE	378	282	ABDALLAH 378
7255	Said ZOUBERT	DZAOUDZI	AE	700	210	ZOUBERT 700
7285	Zahara SIMBA	DZAOUDZI	AE	928	192	ZAHARA 928
7916	Abouchia MASSOUNDI	ACOUA	AY	111	235	ABOUCHEA 2211
8338	Kourachia CHAKA	MTSANGAMOUJI	AP	AP	162	HADIA 3029
8660	BOURA MADI Tissianti	MTSANGAMOUJI	AN	455	460	BOURA 216
8772	Moinecha- Attoumani VITA	MTSANGAMOUJI	AN	291	305	MOINECHA 431
9292	Zaina VITTA	MTSANGAMOUJI	AI	106	7056	ZAINA 4315
11044	Nassuhati GOME	SADA	AC	676	194	NASSUHATI 1272
11084	Anrabia SOILIH	SADA	AC	638	136	SOILIH 1378
11090	Mahamoudou BOURA BABA	SADA	AC	700	148	BOURA 1419
11389	Salime Ben MOGNEHAZI	ACOUA	AE	AE 223 et AD 108	262	BEN 2343
12575	Sabrina BACAR	DZAOUDZI	AL	735	448	MOHAMED 90018
12576	Soulaimana M'DERE	DZAOUDZI	AL	706	480	MDERE 90019
12598	Hairati HOUMADI- OUSSENI	DZAOUDZI	AL	736	290	HAIRATI 900113
12630	Nemat BACAR	DZAOUDZI	AL	657	216	MOHAMED 930033
13460	Mahaba MANZILI	SADA	AC	826	118	MAHABA 1325





